

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no. 558

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE
ROULEMENT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-04-09	2024-04-102
Adoption du projet de règlement	2024-04-09	2024-04-103
Adoption du règlement	2024-05-14	2024-05-139
Avis d'entrée en vigueur	2024-05-16	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 558
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QUE l'article 1094 et suivants du *Code Municipal du Québec* permettent à la Municipalité de constituer un fonds de roulement ou en augmenter le montant;

ATTENDU le Règlement no. 399 constituant un fonds de roulement de 300 000\$ de la Municipalité et le Règlement no. 495 décrétant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant supplémentaire de 300 000\$, pour un total de 600 000\$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter son fonds de roulement conformément aux dispositions de l'article 1094, par. 1.1, soit à même les surplus accumulés non affectés au fonds général, sans excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire également moderniser son règlement en le modifiant et en abrogeant ses anciens règlements portant sur le fonds de roulement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 14 mai 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :



ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU FONDS DE ROULEMENT

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000\$).

ARTICLE 3 MONTANT DU FONDS

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de deux cent cinquante-deux mille dollars (252 000\$) qui sera versé au fonds de roulement existant de la Municipalité de six cent mille dollars (600 000\$), pour porter le capital de fonds à un montant total de huit cent cinquante-deux mille dollars (852 000\$), le tout en respect des dispositions de l'article 1094, par. 1.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL DU FONDS

Le montant du fonds de roulement municipal constitué ou augmenté en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 5 PLACEMENT

Les deniers disponibles du fonds de roulement de la Municipalité seront placés conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 EMPRUNTS AU FONDS DE ROULEMENT

La Municipalité peut emprunter à ce fonds, soit en attendant la perception de revenus, soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés, soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

La résolution autorisant l'emprunt au fonds indique le terme de remboursement de celui-ci. Le terme de remboursement ne peut excéder :

Terme de remboursement	Fins de l'emprunt au fonds
1 an	Dépense d'opération
5 ans	Dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés
10 ans	Dépense en immobilisations



ARTICLE 9 ABOLITION DU FONDS

En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant.

ARTICLE 10 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements no. 399 et no. 495 de la Municipalité concernant la constitution et l'augmentation du fonds de roulement précédent.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2024.*